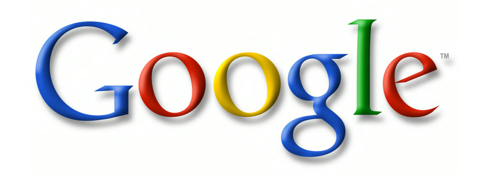
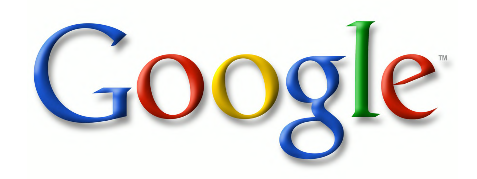
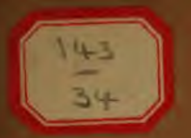





3 2044 103 243 556


143
3Y


143
34



LIGUE INTERNATIONALE

DE LA

PAIX ET DE LA LIBERTÉ.

Si vis pacem para libertatem et justitiam.

LES

Traités d'Arbitrage

PERMANENT

Entre Peuples,

PAR

EMILE ARNAUD.

A GENÈVE chez
M. Stapelmohr, libraire,
Rue de la Corraterie,

A PARIS,
Chez Fischbacher,
Rue de Seine, 33,

AU BUREAU DES ÉTATS-UNIS D'EUROPE,
Boulevard de Plainpalais, 41, Genève.
1895.

IMP. PAUL DUTILLEUR—DOUAI

LA LIGUE INTERNATIONALE

DE LA PAIX ET DE LA LIBERTÉ.

Fondée à Genève le 12 septembre 1867, a pour but l'établissement de

LA PAIX PAR LA LIBERTÉ POUR LA JUSTICE.

Elle préconise la formation d'une ou de plusieurs Fédérations de peuples libres, instituant des Tribunaux qui substituent les décisions de la Raison et de la Justice aux violences de la guerre ; actuellement elle poursuit la conclusion de **Traités d'arbitrage permanent entre peuples,** traités destinés à créer entre ces peuples un lien de droit qui soit un premier pas dans la voie de l'organisation d'un **ordre juridique international.** La Ligue met sur le même rang et résout par les mêmes principes la question politique et la question sociale.

Président : Emile Arnaud, à Luzarches. (Seine-et-Oise) ;

Vice-Président : Elie Ducommun, à Berne (Suisse) ;

Secrétaire-Trésorière : Mme Marie Gœgg, au **Siège de la Ligue, 41, boulevard de Plainpalais, à Genève (Suisse).**

Toute cotisation de 1 fr. au moins, donne droit à un compte-rendu sommaire de l'Assemblée générale.

Comité de Paris : 7, rue de Bruxelles, Paris.

Comité de la Sarthe : Mme Destriché, Château-du-Loir, présidente.

Section Suisse : Siège central à Zurich.

SIÈGES DES SECTIONS CANTONALES :

Neuchâtel, Berne, Genève, Zurich, St-Gall (pour les cantons de St-Gall et Appenzell), et Bâle.

Hommage de l'auteur



LES TRAITÉS D'ARBITRAGE PERMANENT.

Leur étude est d'actualité.

Le 31 octobre 1888, un certain nombre de membres du Parlement britannique et du Parlement français se rencontraient à Paris dans le but « d'assurer le maintien des « relations pacifiques entre la Grande-Bretagne, les Etats-« Unis et la France, en travaillant *à la préparation de « traités d'arbitrage entre ces trois nations* pour la « solution amiable des difficultés qui pourraient survenir « entre elles »

Le 30 juin 1889, des Représentants appartenant à onze Parlements, convoqués à l'Hôtel Continental de Paris par les promoteurs de la réunion de 1888, se constituèrent en Conférence interparlementaire et votèrent à l'unanimité la résolution suivante :

Les membres de la Conférence interparlementaire recommandent avec insistance à tous les Gouvernements civilisés la conclusion de traités par lesquels, sans porter atteinte à leur indépendance et sans admettre aucune ingérence dans ce qui touche à leur constitution intérieure, ces gouvernements s'engageraient à soumettre à l'arbitrage le règlement de tous les différends qui peuvent survenir entre eux.

Le lendemain 1er juillet 1889, dans son 23e Congrès tenu à Paris, la *Ligue internationale de la Paix et de la Liberté* qui, depuis 1873, affirme la nécessité de Traités d'arbitrage permanent entre les peuples et en étudie la formule, adoptait également à l'unanimité la résolution que voici :

L'Assemblée,

Considérant que la trève armée qui, en Europe seulement, tient sous les armes ou prêts à les prendre, plus de douze millions d'hommes enlevés aux travaux de la paix pour être employés aux travaux de la guerre, constitue un régime international aussi monstrueux qu'il est fragile, aussi ruineux qu'il est précaire ;

Considérant qu'en l'état présent des relations internationales, la formation d'une Fédération européenne ou la création d'une Haute Cour internationale ne sont pas immédiatement réalisables ;

Considérant que la conclusion entre peuples de traités d'arbitrage permanent qui substitueraient entre les signataires l'état juridique à l'état de guerre ou de trève armée, serait le progrès le plus important qui eût encore été réalisé pratiquement dans les voies de la paix et du désarmement international,

Déclare :

Que la négociation et la conclusion de traités permanents par lesquels, sous la garantie préalable et réciproque de la plénitude de leur autonomie et de leur souveraineté, deux ou plusieurs peuples s'engageraient à soumettre à des arbitres par eux nommés, en la forme indiquée dans le traité, tous les différends et conflits quelconques pouvant s'élever entre ces peuples, lui paraît la voie la plus sûre et la plus courte par laquelle les nations puissent aujourd'hui sortir de l'état de trève armée et parvenir à la paix et au désarmement.

La Conférence interparlementaire dans ses sessions de Londres et de Berne (1890 et 1892), les Congrés universels de la Paix de Londres, de Rome et de Berne (1890, 1891 et 1892) ont, en des termes divers, réitéré les résolutions ci-dessus rapportées ; ils ont, de plus, exprimé la vive satisfaction que leur causait la conclusion entre les Répu-

bliques américaines du traité d'arbitrage voté les 17 et 18 avril 1890 par le Congrès Pan-Américain.

Sur la proposition de sa Section de Législation, que nous avons eu l'honneur de présider, le sixième Congrès universel de la Paix, réuni à Anvers du 29 août au 1er septembre 1894, a approuvé la résolution ci-après :

Le Congrès considère comme étant actuellement le moyen le plus pratique et le plus juridique d'organiser la paix entre les nations européennes, la conclusion entre ces nations, pour une période déterminée, d'un traité d'arbitrage permanent à sanctions pacifiques définies, et recommande comme modèle d'un traité de ce genre le projet rédigé par Charles Lemonnier, projet qui a servi de base au traité d'arbitrage permanent négocié entre les Etats-Unis et la Suisse.

L'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence interparlementaire, qui s'est ouverte à La Haye le 4 septembre dernier (1894), comportait, entre autres objets, celui-ci : *Préparation d'un projet de traité d'arbitrage international.* La discussion s'étant écartée de l'ordre du jour, la Conférence de La Haye n'a pas traité cette question, mais l'adoption d'un projet-type à recommander aux gouvernements s'imposera aux sessions ultérieures de la Conférence interparlementaire.

Enfin la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté a mis à l'étude parmi ses membres les questions suivantes: *De la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les nations européennes. Ce traité est-il possible ? A quelles conditions ?* Et le journal de la Ligue, *les Etats-Unis d'Europe* a rendu compte, dans le numéro du 1er décembre 1894, des premiers mémoires reçus.

Nous sommes donc fondé à dire que l'étude des Traités d'arbitrage permanent est essentiellement d'actualité.

Cela étant, nous avons pensé que l'examen et la réunion en une même brochure des diverses formules et des divers projets de traités de cette nature, élaborés jusqu'ici, serait, à l'heure présente, d'une grande utilité aux amis de la Paix, qu'ils soient gouvernants, représentants du Peuple, publicistes, éducateurs ou simplement citoyens.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que l'arbitrage

est la panacée capable de guérir toutes les blessures internationales ; nous pensons notamment que la paix ne sera jamais solidement établie tant que *le droit imprescriptible et inaliénable qu'ont les peuples de disposer librement d'eux-mêmes* ne sera pas universellement reconnu et respecté par les Etats policés, tant que les véritables *Droits et Devoirs des Nations* les unes envers les autres ne seront pas hautement proclamés et acceptés par les Peuples eux-mêmes, et tant que ceux-ci ne se seront pas organisés (fédérativement) pour assurer le respect et l'exécution de ce qui sera devenu leur loi positive commune.

Mais nous n'en acceptons pas moins les décisions des diverses Assemblées interparlementaires ou pacifiques que nous avons reproduites précédemment : nous croyons qu'il est d'importance capitale, en même temps qu'il est relativement aisé, de conclure des traités d'arbitrage permanent entre certains peuples, par exemple entre la France, la Suisse et les États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire entre trois Républiques (3), ainsi qu'entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Et s'il s'agit de traités entre d'autres Nations européennes, notamment entre celles que divisent des questions de nationalité, nous pensons qu'ils peuvent néanmoins être conclus, mais ainsi que nous l'avons répondu lorsque nous avons été consulté sur l'idée d'une trêve d'armements mise en avant par M. Jules Simon (1), « à condition qu'ils ne comportent pour aucunes populations de l'Europe l'abandon de leurs revendications, et que, par suite, ils permettent, pendant toute la durée du traité, la recherche de solutions pacifiques aux différends que ces revendications seraient susceptibles de provoquer entre les Etats signataires ».

Ce qu'est un traité d'arbitrage permanent.

« Du haut de son tribunal, écrivait Kant en 1795, dans son *Essai philosophique sur la paix perpétuelle* (2), la

(1) *États-Unis d'Europe*, avril 1894. Trève et Désarmement.

(2) Voir édition de Charles Lemonnier, 1880, chez Fischbacher, (p. 21).

(3) Le 8 juillet 1895, la chambre des députés a voté à l'unanimité la résolution suivante proposée par M. Barodet : La chambre invite le gouvernement à négocier le plus tôt possible la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre la Répu[illegible]

Raison, législatrice suprême, condamne absolument la guerre comme voie de droit; elle fait de l'état de paix un devoir immédiat, et comme cet état de paix ne saurait être fondé ni garanti sans un pacte entre les peuples, il en résulte pour eux le devoir de former une alliance d'une espèce particulière, qu'on pourrait appeler *Alliance pacifique (fœdus pacificum)*, différant du *traité de paix (pactum pacis)*, en ce qu'une telle alliance terminerait à jamais toutes les guerres, tandis que le traité de paix ne met fin qu'à une seule. Cette alliance n'établirait aucune domination d'Etat à Etat; son seul effet serait de garantir la liberté de chaque Etat particulier qui participerait à l'association, sans que ces Etats eussent besoin de s'assujettir, comme les hommes qui sortent de l'état de nature, à la contrainte légale d'un pouvoir public. »

« Qu'est-ce que cette *alliance pacifique particulière, qui n'établit aucune domination d'Etat à Etat,* mais qui cependant, peu à peu, doit s'étendre et rassembler les peuples en un commun état de droit ? N'est-ce pas, en substance, — demande M. Michel Revon (1), — le principe même du traité d'arbitrage permanent ? »

Nous répondons avec le jeune et savant auteur : Absolument ! Ainsi que nous l'avons vu plus haut dans la résolution du 23e Congrès de la Ligue (Paris, 1er juillet 1889), le traité d'arbitrage permanent doit contenir la reconnaissance, « la garantie préalable et réciproque de la plénitude de l'autonomie et de la souveraineté des peuples contractants ». De plus, un tel traité, comme l'a écrit Charles Lemonnier, « n'est point un traité d'alliance offensive ni même défensive, il n'oblige les parties à aucun armement ni même à aucun désarmement ; il n'établit entre les signataires d'autre engagement que celui de faire régler par les arbitres de leur choix tous les différends qui pourraient naître pendant sa durée. »

C'est la substitution entre les peuples contractants, pour un temps donné, d'un lien de droit, d'un état juridique, à l'état de guerre ou de trêve armée, à l'état d'anarchie qui les régissait précédemment.

(1) L'*Arbitrage International*, p. 270, Arthur Rousseau, éditeur.

Les Formules

Le premier projet de Traité d'arbitrage permanent entre nations est intitulé : « *Projet d'un traité d'arbitrage entre la France et l'Angleterre.* » Il fut rédigé par Charles Lemonnier, alors président de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté, et présenté par lui à l'Assemblée générale de la Ligue qui se tint à Genève le 8 septembre 1873. Il comprend douze articles.

Dans un mémoire présenté au 8e Congrès de la Ligue, à Genève, le 8 septembre 1874, Charles Lemonnier proposa de substituer l'article 4 que l'on trouvera dans le projet complet que nous publions plus loin, à l'article 4 du projet primitif, lequel était ainsi conçu :

En l'absence d'une loi internationale positive, les arbitres prononceront selon les lumières de leur conscience et de leur raison, en tenant compte des traités intervenus entre les parties et en prenant pour règle ce principe, que les parties reconnaissent et consacrent expressément, que les peuples sont égaux entre eux, et ont, de peuple à peuple, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les individus.

Le nouvel article 4 a eu pour but de fixer définitivement entre les signataires les principes régulateurs sur lesquels la sentence des arbitres doit s'appuyer, comme les arbitres de l'Alabama durent, dans leur décision, s'inspirer des « trois règles » du traité de Washington. Ces principes, qui deviendraient ainsi une loi positive entre les contractants, ont été empruntés tant au Code civil français, — qui les tenait du *Traité des obligations* de Pothier, inspiré lui-même de la sagesse des grands jurisconsultes romains —, qu'au livre de M. Dudley Field : *Draft outlines of an international Code,* qu'aux résolutions votées par la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté dans ses diverses assemblées, enfin, qu'à l'étude de M. Ch. Lucas sur les travaux de la Conférence de Bruxelles.

Voici, dans son entier, la formule générale théorique de Charles Lemonnier :

Formule Théorique.

ARTICLE PREMIER.

Les deux parties contractantes s'engagent à soumettre au tribunal arbitral, dont la constitution, la juridiction et la compétence seront fixées plus bas, tous les différends et toutes les difficultés qui pourront naître entre les deux peuples pendant la durée du présent traité, quels que puissent être la cause, la nature et l'objet de ces difficultés. Les deux nations renonçant de la façon la plus absolue, sans aucune exception, restriction ni réserve, à user, l'une vis-à-vis de l'autre, directement ni indirectement, d'aucun moyen ni procédé de guerre.

ART. 2.

Tout différend né ou à naître entre les deux peuples sera soumis à un tribunal composé de trois personnes, lequel jugera sans appel et en dernier ressort.

La partie la plus diligente, en requérant de l'autre la constitution du tribunal arbitral, lui fera connaître l'arbitre choisi par elle, et celle-ci devra répondre dans la quinzaine de la notification à elle faite, par la désignation d'un autre arbitre. Dans le mois qui suivra cette désignation, les deux arbitres en nommeront un troisième.

ART. 3.

Le compromis qui, dans le mois de l'acceptation du troisième arbitre, constatera par écrit la constitution du tribunal, déterminera la mission des arbitres, en fixant l'objet du litige, les prétentions respectives des parties, et le lieu de la réunion du tribunal. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

ART. 4.

En l'absence d'une loi internationale positive qui les régisse, les parties contractantes conviennent expressément que dans tous les cas qui pourront leur être déférés par elles, les arbitres consulteront et appliqueront les règles et les principes qui

suivent, auxquels les parties entendent donner entre elles force de loi :

I. Les peuples sont égaux entre eux, sans égard à la superficie des territoires, non plus qu'à la densité des populations.

II. Les peuples s'appartiennent à eux-mêmes ; ils sont responsables les uns envers les autres, tant de leurs propres actes que des actes des sujets ou citoyens qui les composent, ainsi que des actes de leurs gouvernements.

III. Le droit des peuples à s'appartenir et à se gouverner eux-mêmes est inaliénable et imprescriptible.

IV. Nul individu, nul gouvernement, nul peuple ne peut légitimement ni sous aucun prétexte disposer d'un autre peuple par annexion, par conquête ou de quelque autre façon que ce soit.

V. Quatre conditions sont requises pour la validité de toute convention et de tout traité entre peuples :
La capacité de contracter chez l'une et l'autre parties ;
Le libre consentement de l'une et de l'autre ;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
Une cause licite, c'est-à-dire qui ne blesse ni l'ordre public ni les bonnes mœurs.

VI. Est nul comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, toute clause, convention ou traité ayant pour objet :
Toute atteinte à l'autonomie d'un ou de plusieurs peuples ou individus ;
Toute guerre qui n'est point strictement défensive ;
Toute conquête, invasion, occupation, partage, démembrement, cession, annexion ou acquisition à quelque titre ou de quelque façon que ce soit, de tout ou partie d'un territoire occupé par un peuple, ou par une population quelconque, qui n'a pas été au préalable consentie par les habitants, sans distinction de sexe.

VII. Tout peuple envahi a le droit, pour repousser l'invasion, d'user de toutes les ressources de son territoire et de toutes les forces collectives ou individuelles de ses habitants : ce droit n'est subordonné dans son exercice à aucune condition, soit de signe extérieur, soit d'organisation militaire.

VIII. La guerre devient coupable du moment qu'elle passe de la défensive à l'offensive pour entrer dans la voie illicite de l'invasion et de la conquête.

En outre et selon la spécialité des cas litigieux soumis aux arbitres, le compromis qui devra, aux termes de l'article 3, constater la constitution du tribunal et fixer l'objet du litige, devra, s'il y échet, déterminer les règles particulières qui devront, comme les règles générales énoncées ci-dessus, servir de loi aux arbitres.

S'il arrive que dans l'application, les dispositions du présent article offrent quelque obscurité, quelque omission, quelque lacune, les arbitres devront y suppléer par les lumières de leur conscience et de leur raison, sans pouvoir en aucun cas s'abstenir de juger, ni déroger aux principes édictées par ledit article.

ART. 5

Le compromis fixera la durée des pouvoirs des arbitres. Ces pouvoirs pourront toujours être prorogés du consentement des parties. S'il arrivait que le traité prît fin avant l'expiration des pouvoirs conférés aux arbitres par le dernier compromis passé entre les parties, ces pouvoirs n'en seraient ni détruits, ni affaiblis, ni diminués en quoi que ce soit.

ART. 6.

Les arbitres régleront eux-mêmes leur procédure, fixeront les délais et régleront la forme en laquelle les parties devront produire devant eux leurs demandes, requêtes, conclusions et défenses.

ART. 7.

Les arbitres useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires : enquêtes, expertises, production de pièces, avec ou sans déplacement, compulsoires, transports de juges, commissions rogatoires, etc., chaque partie s'obligeant à mettre à leur disposition tous les moyens, ressources et facilités nécessaires.

ART. 8.

Les arbitres jugeront sans appel et en dernier ressort. Leur sentence sera exécutoire, de plein droit, un mois après la notifi-

cation qui en sera faite par leurs soins aux deux parties. Ils seront tenus de rendre cette sentence publique par la voie des journaux officiels ou délégués pour recevoir les annonces légales, dans la huitaine de ladite notification.

Les arbitres fixeront eux-mêmes les salaires et émoluments des personnes qu'ils auront employées ; ils règleront les frais faits par eux, en y comprenant leurs propres honoraires, et détermineront par la sentence la proportion dans laquelle ces frais et honoraires devront être supportés par les parties.

ART 9.

La sentence arbitrale ne pourra être annulée que dans les cas et pour les causes suivantes :

Si les arbitres ont prononcé sur choses non demandées ;

Si la sentence a été rendue sur compromis nul ou expiré ;

Si les formes et délais prescrits par le présent traité n'ont pas été observés.

L'un de ces cas échéant, celle des parties qui voudra se pourvoir en nullité de la sentence devra le faire à peine de forclusion, dans le mois de la notification de la sentence. Elle devra, par le même acte, désigner un arbitre, et la procédure de la demande en nullité devra être poursuivie par voie d'arbitrage, et conformément aux règles établies ci-dessus.

ART. 10.

Les arbitres saisis d'une demande en nullité d'une sentence rendue ne devront statuer que sur la question nullité, leur sentence ne pourra être attaquée ni par voie d'appel, ni par aucune autre voie, elle sera souveraine et définitive. S'ils annulent la sentence à eux déférée, un nouveau tribunal arbitral sera formé pour instruire et statuer selon les règles tracées par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 qui précèdent.

Si la sentence arguée de nullité est déclarée valable, elle sortira son plein et entier effet dans la quinzaine de la notification faite aux parties de la sentence qui en aura déclaré la validité.

ART. 11

Le présent traité aura son plein et entier effet pendant trente années consécutives, à partir de la signature. A moins que l'une

des parties n'ait, six mois au moins avant son expiration, notifié par écrit son intention contraire, ledit traité continuera d'avoir effet entre les parties par voie de tacite reconduction. Chaque partie gardant d'ailleurs la faculté d'y mettre fin après l'expiration des trente années ci-dessus indiquées, par une simple déclaration qui n'aura d'effet que six mois après sa notification, et ce, sans dérogation aux dispositions portées en l'article 5.

ART. 12.

Les deux parties engagent leur honneur à exécuter fidèlement et en toutes ses dispositions le traité qui précède.

C'est à la formule de Charles Lemonnier qu'il faut encore et qu'il faudra vraisemblablement toujours revenir pour retrouver les véritables principes, les véritables règles de l'arbitrage international permanent.

Peu d'objections sérieuses ont été faites à cette formule. L'auteur en avait cependant prévu, et d'avance il avait répondu à l'une d'elles, en ces termes :

« Les traités d'arbitrage, tels que nous les concevons, pourraient sans aucune difficulté intervenir entre des nations soumises à des régimes politiques très différents, non seulement entre une république telle que les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, et une monarchie parlementaire telle que l'Angleterre, mais entre deux pays de constitutions diverses : entre la Suède ou le Danemark et la Russie, entre l'empire d'Allemagne et la République Suisse: Il pourra se faire cependant que plusieurs des principes que notre projet érige en loi conventionnelle, la disposition, par exemple, qui porte que les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de se gouverner eux-mêmes, vinssent contrecarrer les principes politiques de l'une des parties contractantes. Si ce cas se présentait, il serait aisé de lever l'obstacle en effaçant simplement la clause qui ferait difficulté. Que si l'on nous demande pourquoi, prévoyant la possibilité d'une telle difficulté, nous avons laissé dans la formule des dispositions qui peuvent la faire naitre, notre réponse sera très simple. Ayant à rédiger une formule générale, nous avons voulu qu'elle fût complète et

qu'elle embrassât les principes fondamentaux du droit des gens. Elle n'eût point satisfait à cette condition si elle eût omis quelqu'un des principes auxquels nous faisons allusion, et notamment celui que nous avons pris pour exemple, et en dehors duquel, pour dire toute notre pensée, nous ne croyons point que la paix puisse s'établir d'une façon solide. »

La deuxième objection, la plus sérieuse, n'a point été faite spécialement à la formule. Elle était depuis longtemps déjà le meilleur argument des adversaires de l'arbitrage international, on peut même dire le seul de leurs arguments auquel il n'ait pas été jusqu'àlors victorieusement répondu.

La Sanction des Sentences Arbitrales.

« Comment sera sanctionnée la sentence des arbitres ? » telle était la terrible objection.

« *Les deux parties engagent leur honneur* », n'était assurément pas une réponse suffisante. Les partisans de l'arbitrage faisaient observer que jamais aucune nation ayant souscrit à un arbitrage n'avait refusé l'exécution de la sentence, qu'aucune puissance ne pouvait ainsi trahir la parole donnée, violer l'engagement d'honneur, et que le passé répondait de l'avenir.

Cette observation basée sur les faits, était historique, mais n'avait rien de juridique ; l'objection subsistait toujours. Charles Lemonnier travailla longtemps à la vaincre ; son esprit lumineux voyait bien la solution, mais il la trouvait hardie et il hésitait à la publier. Ce fut seulement en 1890, quand il l'eût longuement discutée et serrée de très près avec M. Léon de Montluc et avec nous, qu'il se décida à soumettre la question au vingt-quatrième Congrès de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté qui se tint le 31 août de cette année-là à Grenoble, et à lui proposer la résolution suivante, que nous nous chargeâmes de soutenir et qui fut votée à l'unanimité :

L'Assemblée :

Déclare qu'en aucun cas les mesures prises pour ramener à exécution une sentence arbitrale ne peuvent avoir le caractère d'actes de guerre, ni être réputés tels :

Emet l'avis que, sans déroger au principe indiscutable de leur autonomie, les nations signataires d'un Traité d'arbitrage peuvent juridiquement, par une disposition spéciale du compromis, autoriser les arbitres à sanctionner leur sentence.

Nous croyons utile de reproduire ici les motifs donnés par le Comité Central de la Ligue, à l'appui de ce projet de résolution, dans son rapport auquel nous avons eu l'honneur de collaborer ;

Sans doute, quand la pacification universelle sera plus avancée, lorsque des Fédérations de peuples, analogues à celles qui fonctionnent déjà si régulièrement en Suisse et en Amérique, pourront s'établir en Europe, on verra se former dans ces Fédérations des juridictions dont les arrêts seront sanctionnés et ramenés à exécution par un Pouvoir exécutif fédéral ; mais, en attendant, quel sera ce pouvoir exécutif ? Nous avons la conviction qu'au fur et à mesure du développement de la conscience juridique chez chaque citoyen de l'humanité, l'opinion publique acquerra une force morale de plus en plus grande, qui finira par devenir elle-même une sanction suffisante, capable de suppléer toute autorité exécutive; mais aujourd'hui comment créer un Pouvoir et une Force sans confondre les pouvoirs, sans altérer d'une manière fâcheuse la fonction arbitrale ? sans risquer de compromettre par trop de hâte un progrès commencé ?

Cependant, si, en raison de l'état actuel des esprits, il était possible de faire disparaître ce que l'on considère généralement comme une lacune, c'est-à-dire si la formule d'un traité d'arbitrage permanent entre peuples pouvait être perfectionnée de façon à ce que le régime créé par elle devînt une juridiction complète, portant avec elle la loi qu'elle doit appliquer, les juges compétents pour appliquer cette loi, et jusqu'aux moyens d'exécution des sentences rendues, nous aurions fait disparaître la grande objection opposée à l'emploi immédiat des traités d'arbitrage permanent entre nations.

Il y aurait, nous le savons, confusion en la personne des arbitres : du pouvoir judiciaire, puisqu'ils prononceraient des condamnations, et du pouvoir exécutif, puisqu'il fixeraient les moyens de ramener la condamnation à exécution ; mais sans compter que cette confusion de pouvoirs serait voulue, consentie

acceptée par les parties signataires du traité et du compromis, *et que les conventions tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites*, les mêmes signataires pourraient déterminer d'avance, toujours dans le compromis, sous forme réglementaire, les modes d'exécution entre lesquels les arbitres seraient obligés de faire et d'arrêter leur choix.

En aucun cas, nous le répétons, des actes d'exécution juridique ne sont des actes de guerre. Nous croyons même qu'un des travaux les plus urgents à faire par les Sociétés de la paix, par le Congrès Universel de la paix et par la Conférence interparlementaire, ce serait un règlement général des moyens d'exécution juridique entre peuples, lequel pourrait être annexé à chaque traité d'arbitrage permanent.

Nous croyons volontiers avec les rédacteurs des projets de traité d'arbitrage permanent dont nous avons rappelé le texte, que l'usage international fera par un sentiment d'honneur prévaloir l'exécution volontaire et libre ; mais nous avons tenu à montrer que, dans aucun cas, le reproche que l'on fait au nouveau contrat de ne pouvoir donner aucune sanction matérielle à la juridiction internationale qui l'institue n'est fondé, puisqu'il suffirait d'introduire une clause dans le compromis pour faire disparaître juridiquement ce qu'on a voulu appeler une lacune forcée.

Après une discussion longue et importante, le Congrès universel de la Paix, réuni à Berne du 22 au 26 août 1892, sous la présidence de notre illustre ami regretté Louis Ruchonnet, a confirmé la résolution du Congrès de Grenoble, en émettant toutefois l'avis que les sentences arbitrales ne soient jamais sanctionnées par des mesures d'exécution qui, de quelque manière que ce soit, puissent conduire à la guerre ou à la destruction de vies humaines ou de propriétés publiques ou privées. C'est cette restriction que le Congrès d'Anvers a respectée par l'expression « traité d'arbitrage permanent à sanctions *pacifiques* définies », que nous avons rencontrée dans sa résolution citée précédemment.

Nous considérons, quant à nous, — d'accord en cela avec Charles Lemonnier, — et ainsi que nous l'avons soutenu au Congrès de Berne, que dans la justice entre nations, comme pour la justice entre les individus, les actes d'exécution ne sont pas des actes de guerre, mais sont toujours des actes juridiques, qu'ils soient ou non appuyés sur la force.

Aussi proposons-nous d'ajouter à l'article 12 de la formule théorique, comme second paragraphe, la clause ci-après, que nous avons insérée pour la première fois dans le projet de traité entre la République Française et la République des Etats-Unis d'Amérique, remis par nous au Président Carnot en juillet 1893 (1) :

Article 12 (suite). Les parties pourront, par une clause spéciale du compromis, donner aux arbitres le pouvoir et les moyens de sanctionner leur sentence.

Le Projet du Gouvernement Suisse.

La première tentative de mise en pratique du traité d'arbitrage permanent est due au Conseil fédéral helvétique et plus spécialement à Louis Ruchonnet, alors chargé du Département politique fédéral.

Dans le Rapport officiel sur sa gestion pendant l'année 1893, fait par Louis Ruchonnet, on trouve l'historique de cette tentative dont l'insuccès provisoire a été causé par la mort de M. Frelinghuysen, décédé Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, qui s'était, ainsi que le président Arthur, déclaré favorable à la négociation de ce traité, et qui avait commencé cette négociation avec M. le colonel Frey, alors Ministre suisse à Washington, et aujourd'hui chef du Département militaire fédéral de la Confédération helvétique.

Voici la teneur de l'excellent projet rédigé à la demande du président Arthur par le Département politique de Berne et adopté par le Conseil fédéral le 24 juillet 1883 :

Entre les Etats-Unis d'Amérique du Nord et la Confédération Suisse, il a été conclu un traité permanent d'arbitrage, comme suit :

---

(1) Pétitionnement pour la Paix, *Etats-Unis d'Europe*, août 1893.

I. Les deux Etats contractants s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux pendant la durée du présent traité, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés.

II. Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes. Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Il le choisira parmi les personnes qui ne sont ni les ressortissants de l'Etat, ni les habitants de son territoire. Les deux arbitres choisiront eux-mêmes leur sur-arbitre ; s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le sur-arbitre sera nommé par un gouvernement neutre. Ce gouvernement sera lui-même désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

III. Le tribunal arbitral, réuni par les soins du sur-arbitre, fera rédiger un compromis, qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal et la durée des pouvoirs de ce dernier. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

IV. Les arbitres détermineront leur procédure. Ils useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera exécutoire de plein droit, un mois après cette communication.

V. Chacun des Etats contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

VI. Le présent traité est fait pour la durée de trente années à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il sera renouvelé pour une nouvelle période de trente ans et ainsi de suite.

Convention Pan-Américaine.

Le journal *La Conférence interparlementaire* du 1er juillet 1893 a publié le texte en langue anglaise, du Traité d'arbitrage voté le 18 avril 1890 par la Conférence inter-

nationale américaine réunie à Washington, traité ratifié seulement par un certain nombre des Républiques de l'Amérique, mais resté ouvert à l'adhésion des puissances étrangères, notamment des puissances européennes Les *Etats-Unis d'Europe* ont donné dans leur numéro du 7 juin 1890 un résumé très fidèle de cette convention : nous allons reproduire ce texte, en omettant toutefois les articles 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17 qui contiennent les règles de la procédure à suivre par le Tribunal et qui n'offrent aucun intérêt particulier (1).

ARTICLE PREMIER

Les Républiques américaines du Nord, du Centre et du Sud adoptent comme principe du Droit international américain la solution par l'arbitrage de tous différend, conflit, difficulté quelconque qui peuvent s'élever entre elles.

ART. 2.

L'arbitrage sera obligatoire en toute question concernant les privilèges diplomatiques et consulaires, les frontières, territoires, indemnités, droits de navigation, validité, interprétation, exécution des traités.

ART. 3.

L'arbitrage sera pareillement obligatoire en tout autre cas, quelles que soient la nature, l'origine et l'occasion de la contestation, sous la seule exception du cas mentionné en l'article suivant.

(1) Sur la *Procédure Arbitrale*, voir le *Code de l'Arbitrage International* préparé par H. La Fontaine, *Etats-Unis d'Europe*, février 1895.

Art. 4.

Les seules questions exceptées des dispositions de l'article précédent sont celles qui, au jugement de l'une des nations en cause, mettraient en péril l'indépendance de cette nation. En ce cas, l'arbitrage sera facultatif pour cette nation, en restant obligatoire pour la partie adverse.

Art. 5.

Les difficultés pendantes ou à naître seront, sauf l'exception précédente, soumises à l'arbitrage, quoi qu'elles aient leur origine dans des faits antérieurs au présent traité.

Art. 7.

Tout gouvernement en relations amicales avec la nation adverse de celle qui le choisira, peut être nommé arbitre. Cette fonction peut aussi être confiée à des tribunaux, à des corps de savants, à des officiers publics, à de simples particuliers, qu'ils soient ou non citoyens de l'Etat qui les aura choisis.

Art. 8.

Le Tribunal peut se composer d'un seul arbitre ou de plusieurs. Au premier cas, l'arbitre unique, au second, tous les arbitres, doivent être nommés d'accord par toutes les parties.

Art. 13.

Le Tribunal siégera dans le lieu désigné par les parties ; faute de désignation ou d'accord, dans le lieu qu'il choisira lui-même.

Art. 18.

La durée du traité est fixée à vingt ans à partir de la date des ratifications. A l'expiration de cette période, le traité continuera à rester en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à toutes les autres son désir d'y mettre terme. Le

traité cessera d'être en vigueur un an après cette notification. La renonciation d'une ou de plusieurs des parties contractantes laissera le traité obligatoire pour les autres.

ART. 19.

Le Traité sera ratifié par les nations qui lui donneront leur approbation, conformément aux procédés constitutionnels de chacune. Les ratifications seront échangées dans la ville de Washington avant le 1er mai 1891.

Toute autre nation peut adhérer et devenir partie au Traité en signant un exemplaire qui restera déposé aux mains du gouvernement des Etats-Unis, lequel devra notifier le fait aux autres parties contractantes.

Nous avons dit que le traité fut voté le 17 avril ; mais le lendemain 18 avril, quatre résolutions supplémentaires fort importantes et dont le Comité chargé de préparer le traité recommanda expressément l'adoption furent présentées par lui à la Conférence. Voici ces résolutions :

1° Tant que le traité d'arbitrage restera en vigueur, le principe de la conquête ne sera point admis par le droit public américain.

2° Toute cession de territoire faite pendant le même temps sera nulle, si elle a été faite sous menace de guerre ou sous la pression d'une force armée.

3° Toute nation lésée par de telles cessions pourra demander que leur validité soit soumise à l'arbitrage.

4° Toute renonciation au droit à l'arbitrage faite dans les conditions portées à l'article second sera nulle et non avenue.

Le même jour, le Comité présenta le vœu suivant ;

La Conférence internationale américaine ayant recommandé l'arbitrage comme solution des différends entre les Républiques américaines se permet d'énoncer le vœu que les difficultés entre ces Républiques et l'Europe puissent être résolues amicalement de la même manière. Elle recommande aux gouvernements de chaque nation de communiquer ce vœu à toutes les Puissances amies.

Avant d'adhérer à ce traité lui-même, les puissances européennes, par exemple, se préoccuperont de ce que, la convention restant ouverte, toute autre puissance peut également apposer sa signature : ainsi elles pourraient se trouver liées par un contrat d'arbitrage avec une nation vis-à-vis de laquelle elles n'eussent pas voulu s'engager.

Pour éviter cet inconvénient, il suffira, ainsi que nous l'avons conseillé à ceux des membres du Folketing danois qui nous ont consulté à cet égard, de conclure un traité spécial fermé, avec tels des signataires du traité général qu'il conviendra.

La plus sérieuse critique que l'on doive adresser à la convention de Washington, est relative à l'exception, contenue en l'article IV, au principe d'obligation de l'arbitrage énoncé dans les articles I, II et III. Il s'agit ici de l'importante question des limites d'application de l'arbitrage international, en ce qui touche la sauvegarde de l'autonomie des nations contractantes. La controverse est néanmoins assez réduite, dans le cas présent, l'expression employée étant celle d'*indépendance*, plus claire que celle de *souveraineté*.

L'autonomie des nations signataires devant être proclamée et reconnue par le traité lui-même, ne peut pas être infirmée par une sentence arbitrale quelconque, cela ne fait doute pour personne. Mais il est à prévoir, — et l'exemple récent du conflit italo-suisse justifie cette prévision —, que si les nations restent seules juges de déclarer que la difficulté à résoudre est pour elles une question d'indépendance, des abus seront commis, et certaines puissances invoqueront à tout propos leur autonomie pour se soustraire à l'arbitrage.

Dans la plupart des cas, il est aisé de reconnaître que l'indépendance d'une nation est ou non en jeu, et lorsque cela est, seul un adversaire de mauvaise foi peut le contester ; dès lors, pourquoi refuser de constituer le tribunal arbitral, juge impartial et insoupçonnable, et pourquoi ne pas lui demander de se prononcer sur cette question préjudicielle : « Le conflit soulevé menace-t-il l'autonomie de « l'une des parties ? » Si la réponse du tribunal est affirmative, le conflit est par cela même jugé : la prétention de la partie adverse n'est pas admissible, puisque celle-ci est tenue de respecter cette autonomie, qu'elle a formellement

reconnue. Si la réponse est négative, les débats peuvent s'engager au fond, et l'arbitrage remplit encore son rôle, en évitant la guerre probable ou en parant une injustice.

Il peut sembler quelquefois difficile de distinguer clairement *a priori* si un différend met en péril l'autonomie d'une nation ou s'il ne peut affecter que l'un des modes d'exercice de la souveraineté de cette nation. Or, quiconque ne pouvant être bon juge dans sa propre cause, il est préférable encore, pour une puissance soucieuse de sa réputation de justice et forte de son droit, de confier la solution de cette difficulté à un tribunal arbitral qui, après étude de la question, prononcera sûrement selon la vérité.

Aucun auteur n'a, croyons-nous, adopté jusqu'ici une limite aussi large que celle que nous venons d'assigner au rôle des arbitres : après de longues réflexions, nous croyons n'avoir rien exagéré et nous pensons avoir fait au droit des nations une application non seulement *exacte*, mais encore *possible* et *utile* du droit individuel.

Aussi dans le projet modèle que nous donnons ci-après, projet qui n'est autre qu'une modification de celui préparé par le Gouvernement suisse, et qui diffère moins encore de celui soumis en 1890 par la *Ligue internationale de la Paix et de la Liberté* aux gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique, ne trouvera-t-on rien qui ressemble à l'article IV de la convention pan-américaine, mais trouvera-t-on en échange la reconnaissance réciproque, par les signataires, de leur autonomie, de leur indépendance.

Nous avons également prévu, dans ce projet le cas où l'une des Nations signataires négligerait de nommer l'arbitre qu'elle serait tenue de désigner, et voudrait par ce moyen, éluder l'exécution du traité. Par avance, il serait convenu que cette nomination appartiendrait, comme la désignation du tiers arbitre au cas de non entente des premiers arbitres sur ce point, soit au gouvernement d'une puissance neutre, soit à toute autorité indépendante, comme le tribunal de cassation d'une tierce puissance.

Projet-Modèle

Entre :

. . . .

. . . .

Il est conclu, dans les termes suivants, un traité d'arbitrage permanent :

I. Les Etats contractants reconnaissent réciproquement leur pleine Autonomie et indépendance.

II. Ces Etats s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral jugeant sans appel et en dernier ressort (1) tous les conflits et différends qui pourraient naître entre eux pendant la durée du présent traité, quels que puissent être la cause, la nature et l'objet de ces difficultés ; ils renoncent en conséquence, sans aucune exception ni réserve, à user l'un vis-à-vis de l'autre, soit directement, soit indirectement, d'aucun moyen ni procédé de guerre pendant cette durée.

III. Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes. Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Il le choisira parmi les personnes qui ne sont ni ressortissants de l'un des Etats contractants ni habitants de leur territoire continental ou colonial. Les deux arbitres choisiront eux-mêmes le troisième.

Si trois mois après une mise en demeure de désigner son arbitre l'un des Etats n'a pas procédé à cette désignation, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers arbitre, ce premier arbitre ou le tiers arbitre sera désigné par le Conseil fédéral helvétique (*ou par tout autre gouvernement neutre, ou par toute autorité indépendante d'une puissance neutre*).

---

(1) Il serait aisé, si les contractants le désiraient, de constituer un second degré de juridiction. Il suffirait de régler dans le traité, la composition de la Cour d'arbitrage (5 ou 7 membres nommés comme les arbitres du 1er degré), les délais d'appel et la procédure.

IV. Le tribunal réuni par les soins du tiers-arbitre, fera rédiger immédiatement un compromis qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal, le caractère et la durée des pouvoirs de ce dernier. Le compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

V. Les arbitres détermineront leur procédure et le lieu de réunion du tribunal dont les audiences seront publiques.

Ils useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera notifiée aux parties dans les trois jours ; elle sera exécutoire de plein droit un mois après cette notification.

VI. Chacune des parties s'engage à observer et à exécuter loyalement cette sentence.

Les parties pourront, par une clause spéciale du compromis, donner aux arbitres le pouvoir et les moyens de sanctionner leur sentence.

VII. Le présent traité est fait pour trente années consécutives qui courront à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il continuera d'avoir effet entre les parties, par voie de tacite reconduction, pendant une autre période de trente ans et toujours ainsi par la suite.

Le projet ci-dessus nous semble plus apte que la formule théorique primitive à populariser l'idée de traité d'arbitrage permanent, — aussi est-ce sur lui que nous attirons l'attention de tous les amis de la paix. Nous les engageons cependant à ne pas perdre de vue le texte de Charles Lemonnier, — dont celui-ci n'est en somme qu'un abrégé —, et qui les aidera à résoudre toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer tant dans la propagande que dans l'application.

Et maintenant, nous voulons que la dernière ligne de cette étude soit consacrée à rendre un hommage ému et reconnaissant à la mémoire de notre Cher Maître, dont les travaux seront un sûr guide pour les humains qui s'attacheront à transformer, suivant la voie de la justice, les relations entre les peuples.

EMILE ARNAUD.

Règlement de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté.

I. La Ligue sera composée de membres individuels, de Sections, de Comités et d'Associations d'adhérents.

II. Chaque membre, individu ou section, devra payer une cotisation annuelle de un franc au moins, moyennant laquelle il recevra pendant l'année les circulaires du Comité central et le Compte-rendu sommaire du Congrès et des Assemblées annuelles de la Ligue et de la Société du journal. Moyennant une cotisation annuelle de 5 francs, chaque membre, individu ou section, recevra le Compte-rendu développé des débats du Congrès.

Les Associations d'adhérents, Comités ou Sections conviendront avec le Comité central du chiffre d'une cotisation collective moyennant laquelle chacun de leurs membres pourra recevoir le Compte-rendu développé.

Outre les cotisations, la Ligue recevra toujours avec gratitude les dons et contributions volontaires, quelle qu'en soit l'importance.

III. Le Comité central se compose de vingt-cinq membres. De ces vingt-cinq membres huit au moins doivent être domiciliés en Suisse. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée ordinaire annuelle des membres de la Ligue. Si les vingt-cinq membres ne sont pas nommés par l'Assemblée même, les membres élus peuvent s'en adjoindre d'autres pour compléter ce nombre. Ils les choisissent de préférence chez les nations les moins représentées.

Le Comité central ainsi composé a le droit de remplacer les membres décédés ou sortants pendant l'année. Il nomme enfin un nombre illimité de Correspondants, soit spontanément, soit sur la proposition des Sections ou des Comités. Les membres que le Comité s'adjoindra comme Correspondants pourront voter avec le Comité quand ils assisteront à ses Séances.

IV. Le Comité central nomme son bureau. Toutes les fonctions sont gratuites, sauf celles de secrétaire et de trésorier, qui pourront être rémunérées et réunies sur la même tête.

V. Tout membre de la Ligue a le droit de voter dans le Congrès, il pourra en outre représenter pour une voix un Comité, une Section, une Association d'adhérents. Un même adhérent ne pourra représenter plus d'une Association, Section ou Comité.

VI. Nul ne sera admis à prendre part aux délibérations du Congrès qu'en justifiant de sa qualité de Membre de la Ligue, de Délégué d'un Comité, d'une Section, ou d'une lettre d'invitation personnelle délivrée par le Bureau du Comité central.

Principes de la Ligue.

Nécessité, pour fonder et maintenir la paix, la vraie paix, la paix définitive, politique, sociale, religieuse, de constituer pacifiquement une ou plusieurs *Fédérations des peuples*, ayant pour base ;

1° L'autonomie de la personne, le respect des droits individuels, le droit absolu des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'ubiquité de la vie politique maintenue par la fédération ou par la décentralisation aux groupes naturels ;

2° La substitution de milices nationales aux armées permanentes ;

3° La négociation de traités d'arbitrage permanent entre les peuples ; l'adoption d'un code et l'institution d'un tribunal international ; la neutralisation ;

4° L'Etat et l'Ecole indépendants des Eglises ;

5° Les réformes sociales préparées par l'instruction universelle, laïque et gratuite, obligatoire au degré primaire, garanties par la liberté des contrats, par la liberté d'association, par la coalition, par la propriété individuelle ou collective fondée sur le travail libre sans exploitation, par l'impôt unique assis sur le revenu ou sur le capital ;

6° L'égalité des droits pour les deux sexes ;

7° L'application au droit pénal du principe de l'autonomie de la personne humaine, le droit de punir limité au droit de défense, l'abolition de la peine de mort.

